

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINE

→ Notre droit de la responsabilité et de l'assurance construction obligatoire à l'épreuve du développement durable – par P. Dessuet

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Il peut y avoir mensonge sans faute dolosive – par L. Mayaux → L'assureur subrogé dans les droits du FGTI peut se prévaloir de la subrogation de l'article 703-11 du Code de procédure pénale – par J. Landel

ASSURANCE CONSTRUCTION

→ Nécessité de démolition/reconstruction de l'ouvrage et garantie décennale – par J.-P. Karila

ASSURANCES DE PERSONNES

→ Assurance emprunteur : la banque doit informer sur les dangers d'un défaut d'assurance !
– par A. Pimbert

ASSURANCES DE RISQUES DIVERS

→ Covid-19, nous étions confinés mais pas en quarantaine – par D. Krajeski

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann et Luc Mayaux

Comité scientifique

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Vincent Heuzé (†)

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), ancien directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jérôme Kullmann

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut des assurances de Lyon

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Péliissier

Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

Comité de rédaction

Stéphane Brena

Maître de conférences à l'université Montpellier 1, co-directeur du master II Droit des Assurances

Sarah Bros

Professeur à l'université Paris-Dauphine PSL, directrice de l'institut des Assurances de Paris-Dauphine

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie, membre du Conseil des prélèvements obligatoires

Jean-Pierre Karila

Avocat, docteur en droit, professeur à l'ICH, ancien chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier Krajewski

Professeur Université Toulouse Capitole - Directeur de l'IEJUC

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille Université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Agnès Pimbert

Professeur à l'université de Poitiers, co-directrice du master droit des assurances

Matthieu Robineau

Professeur de droit privé à l'Université d'Orléans, CRJ Pothier (EA 1212)

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, docteur en droit, directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Victorine Tournaire

Maître de conférences à l'Université Claude Bernard, Lyon 1

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris, Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Béline Walz-Teracol

Maître de conférences à l'Université de Lyon 3, Directrice adjointe de l'Institut des Assurances de Lyon

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : constance.bonnier@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr



TARIFS 2024 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	45,95 €	52,00 €
Abonnement :		
Journal (10 n°) + version numérique feuilletable	448,22 €	505,00 €
Abonnement feuilletable numérique	285,88 €	280,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0328 T 82836 - ISSN 1273-3407
Dépôt légal : à parution
Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 448 g éq. CO₂
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE JUILLET-AOÛT 2024

Doctrine

P. 4 Notre droit de la responsabilité et de l'assurance construction obligatoire à l'épreuve du développement durable

RGA201z1 ■ Le propos de cette étude sera d'examiner en quoi les référentiels juridiques mis en œuvre en matière de responsabilité et d'assurance construction se trouvent mis à l'épreuve à propos des travaux liés au développement durable : ouvrage, éléments d'équipement, destination, techniques courantes, etc.

par Pascal Dessuet

Commentaires

Assurances en général

P. 24 Il peut y avoir mensonge sans faute dolosive

RGA201z2 ■ Faute dolosive ; C. assur., art. L. 113-1 ; Acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables ; Programme de défiscalisation ; Acquisition de matériels de production d'énergie éolienne pour une installation outre-mer ; Absence de livraison des éoliennes ; Délivrance, par l'assuré, des attestations aux termes desquelles les investissements avaient été réalisés au sens de l'article 199, undecies, B, du Code général des impôts ; Cour d'appel : faute dolosive ; Cassation : motifs impropres à caractériser la conscience qu'avait l'assuré du caractère inéluctable du dommage que subiraient les investisseurs

par Luc Mayaux

P. 27 L'assureur subrogé dans les droits du FGTI peut se prévaloir de la subrogation de l'article 703-11 du Code de procédure pénale

RGA201z0 ■ Subrogation ; CPP, art. 706-11 ; FGTI ou assureur déclaré subrogé dans ses droits ; Recours subrogatoire non seulement contre l'auteur de l'infraction, mais également contre toute personne tenue d'en assurer la réparation totale ou partielle (oui) ; Recours contre l'État responsable (oui)

par James Landel

Assurance construction

P. 29 Nécessité de démolition/reconstruction de l'ouvrage et garantie décennale

RGA201z4 ■ Assurance dommages-ouvrage ; Défaut de conformité aux stipulations contractuelles qui ne portent pas, en eux-mêmes, atteinte à la solidité ou à la destination de l'ouvrage et qui n'exposent pas le maître de l'ouvrage à un risque de démolition à la demande d'un tiers, quand bien même la démolition-reconstruction de l'ouvrage serait retenue pour réparer ces non-conformités ; Non application de l'article 1792 du Code civil ; Assureur DO non tenu

par Jean-Pierre Karila

Assurances de personnes

P. 35 Assurance emprunteur : la banque doit informer sur les dangers d'un défaut d'assurance !

RGA201z5 ■ Assurances emprunteurs ; Responsabilité de la banque ; Adéquation des risques couverts à la situation personnelle de l'assuré ; Obligation d'éclairer ; Remise d'une notice claire ; Remise ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation ; Non adhésion de l'emprunteur à l'assurance de groupe proposée par la banque ; Choix d'une autre assurance par l'emprunteur ; Défaut d'assurance décès, invalidité et incapacité totale de travail ; Obligation de la banque de l'éclairer sur les risques d'un défaut d'assurance au regard de sa situation personnelle (oui) ; Preuve de l'exécution de cette obligation ; Charge ; Banque (oui)

par Agnès Pimbert

Assurances de risques divers

P. 38 Covid-19, nous étions confinés mais pas en quarantaine

RGA201y9 ■ Covid-19 ; Garantie en cas d'arrêt d'activité totale ou partielle du fait de mesures administratives résultant d'une décision des autorités sanitaires de mise en

quarantaine » ; Quarantaine : mise à l'écart d'une ou de plusieurs personnes spécifiquement identifiées en raison du risque de propagation de maladies qu'elles constituent ; Notion différente de l'interdiction de déplacement hors de son domicile, sous réserve de ceux strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé, faite à toute personne par les pouvoirs publics pour lutter contre la propagation du virus Covid-19 par les arrêtés et décret visés aux paragraphes 2 et 3 ; Conditions de la garantie non réunies ; Garantie non due.

par Didier Krajewski

Table chronologique des sources commentées

2024

MAI

Cass. com., 2 mai 2024, n° 22-21642, F-B.....p. 35 RGA201z5
Cass. 2° civ., 16 mai 2024, n° 22-12541.....p. 27 RGA201z0
Cass. 2° civ., 30 mai 2024, nos 22-16275, 22-18666

et 22-18888, F-Bp. 24 RGA201z2
Cass. 2° civ., 30 mai 2024, n° 22-21574 , F-B.....p. 38 RGA201y9

JUIN

Cass. 3° civ., 6 juin 2024, n° 23-11336 , FS-B.....p. 29 RGA201z4